

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2020

N° CCAS_2020DL047

Date de convocation : 4 décembre 2020

Affichage du compte-rendu : 17 décembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 15

OBJET : **BUDGET PRINCIPAL ET ANNEXE - Amortissement et seuil des immobilisations des biens de faible valeur**

L'an deux mille vingt , le dix décembre à 18:00 heures le conseil d'administration du CCAS de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Christiane PUTHOD, Véronique GIROMAGNY, Florent RIVOIRE, Dominique BABE, Souade KACI, Nathalie RENE, Ghislaine ARCARO, Gilles BARRET, Serge BLAIN, Martine BONNAUD, Florence BUACHE, Muriel PETIT, Joseph RIVOIRE, Monique SAINT LOUP

Secrétaire de séance : Dalila BEKHALED-OULATRI

Rapporteur : Alain VIOLLET

La loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales rend applicable aux CCAS et CIAS des communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les amortissements et les provisions dans les mêmes conditions que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (articles L.2321-2 et 2321-3 du CGCT).

L'amortissement a pour objet de constater la dépréciation irréversible d'un élément d'actif, due à l'usure ou à l'obsolescence. C'est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Dans ce cadre, le conseil d'administration doit se prononcer sur les durées d'amortissement qu'il souhaite retenir en conformité avec les règles comptables. La nomenclature M14 précise qu'il appartient aux collectivités de fixer les durées d'amortissement correspondant à la durée probable d'utilisation du bien.

Pour mémoire, par délibération du 23 décembre 1996, le conseil d'administration avait fixé la méthode d'amortissement des biens selon la méthode linéaire, sans prorata temporis et pour leur coût historique, et avait adopté les durées d'amortissement suivantes :

Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement
---	------------------------------

(en an)

Logiciel	2	
Voiture	8	
Camion et véhicules industriel	8	
Mobilier	15	
Matériel de bureau électronique ou électrique	10	
Matériel informatique	5	
Matériel classique	10	
Coffre forts	30	
Installation et appareil de chauffage	15	
Appareil de levage – ascenseurs	30	
Appareil de laboratoire	10	
Équipements des cuisines	15	
Équipements de garage et ateliers	15	
Équipements sportifs	10	
Installations de voirie	30	
Plantations	20	
Autres agencements – aménagements terrains	30	
Constructions sur sol d'autrui	10	
Bâtiments légers, abris	15	
Terrains de gisement (mines et carrières)		sur la durée du contrat d'exploitation
Agencements et aménagements de bâtiments	20	
Installations électriques/téléphoniques	20	

De plus, il avait été fixé à 610 €, le seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent en un an.

Or, il s'avère que ces dispositions, citées ci-dessus, ne correspondent plus à la réalité de l'amortissement technique constaté.

Il convient donc, de ce fait, de proposer pour le budget principal et pour les budgets annexes, au conseil d'administration, pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2020, les modalités et durées d'amortissement suivantes :

- la base du calcul des dotations aux amortissements est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur T.T.C.),
- la méthode linéaire sans prorata temporis est retenue pour tous les biens amortis,
- le seuil fixé en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent en un an est fixé à 100 € HT,
- pour les biens de faible valeur, qui sont amortis sur un an, ils sont sortis de l'actif au cours de la seconde année (n+2) de leur acquisition (n). En 2020, les biens acquis en 2017, intégralement amortis au 31/12/2018, seront sortis de l'inventaire comptable. Conformément à la réglementation, la liste des biens de faible valeur sortis de l'inventaire sera transmise par certificat administratif au comptable public,
- la durée d'amortissement des biens acquis par lot dont le montant unitaire par bien est inférieur à 100 € HT, enregistrés sous un même numéro d'inventaire dont le montant est supérieur à 100 € HT, est fixée à :
 - si les biens sont exploités de façon indissociable, la durée est celle fixée selon sa catégorie de biens (Cf tableau ci-dessous),
 - si les biens sont exploités de façon dissociable, la durée est fixée à un an,
- Les durées des amortissements sont fixées de la manière suivante :

LIBELLE	COMPTE BUDGETAIRE	DUREE D'AMORTISSEMENT
FRAIS D'ETUDES NON SUIVIS DE REALISATION	203	5
CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, LICENCE	205	2
MATERIEL DE TRANSPORT	2182	7
MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	2183	5
MOBILIER	2184	10
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2188	5

- Les subventions et fonds d'investissement reçus servant à financer un équipement devant être amorti sont qualifiés de fonds et subventions transférables et imputés en recettes au compte 131(subventions d'équipement transférables). Cette reprise impérative consiste en un amortissement « à l'envers » par rapport à l'amortissement des biens réalisés ou acquis à l'aide des subventions et fonds transférables. Il s'agit d'une dépense de la section d'investissement et d'une recette concomitante pour la section de fonctionnement. Le montant de l'annuité d'amortissement d'une subvention d'équipement transférable reçue est égal au montant de la subvention divisé par la durée de l'amortissement du bien subventionné.

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil d'administration :

- **APPROUVE** pour le budget principal et pour le budget annexe, pour les biens acquis à partir du 1^{er} janvier 2020, les nouvelles modalités et durées d'amortissement telles que décrites ci-dessus ;
- **FIXE** pour le budget principal et pour le budget annexe, pour les biens acquis à partir du 1^{er} janvier 2020, à 100 € le seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent en un an.

Adopté à l'unanimité

Fait à CORBAS, les jour, mois, et an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,